

## ENTENTE

ENTRE : LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSMO – SCFP-3247

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA  
MONTÉRÉGIE-OUEST

(Ci-après désigné l' « **Employeur** »)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

---

### Entente en vertu de l'annexe L des dispositions nationales de la convention collective du SCFP 2020-2023

#### Semaine de travail de quatre (4) jours avec réduction du temps de travail

---

**CONSIDÉRANT** que les **Parties** peuvent convenir de mettre en application la semaine de travail de 4 jours avec réduction du temps de travail.

**CONSIDÉRANT** que les **Parties** conviennent que les articles 1, 2, 3 et 5 de l'Annexe L des dispositions nationales de la convention collective SCFP 2020-2023 s'appliquent et font partie intégrante de cette entente.

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

##### 1. Aire d'application

Cette entente s'adresse au personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers (catégorie 2) ainsi qu'au personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (catégorie 3) et s'applique là où les activités du service le permettent.

##### 2. Conditions d'obtention

La personne salariée à temps complet (détentriche de poste ou à statut reconnu pour une durée d'au moins un an) qui souhaite adhérer à un horaire de quatre (4) jours avec réduction du temps de travail conformément à la présente entente doit soumettre une demande par écrit, à sa personne supérieure immédiate.

NB  


L'Employeur, après analyse de la demande en fonction des besoins du service donne une réponse écrite à la personne salariée, par l'entremise dudit formulaire et ce dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la réception de la demande.

L'adhésion se fait sur une base volontaire par le biais d'une entente individuelle (entente en annexe). Il appartient à l'**Employeur** de déterminer le nombre d'employés éligibles en fonction des besoins du service. Advenant un trop grand nombre de volontaires, la priorité est accordée par ancienneté, par titre d'emploi et par service.

### 3. **Durée**

Chaque contrat d'adhésion individuel prévu en vertu de cette entente est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement. Une copie du contrat est transmise au **Syndicat**.

La personne salariée, peut avec un préavis de trente (30) jours mettre fin à l'entente. Le délai de trente (30) jours peut être moindre avec l'accord de l'**Employeur**.

La date de fin de l'horaire de quatre (4) jours doit cependant correspondre à une fin de période de paie.

### 4. **Horaire de travail**

Le début de l'horaire de quatre (4) jours doit correspondre à un début de période de paie. Cette date est déterminée par entente entre l'Employeur et la personne salariée.

La journée de congé est fixée après entente avec la personne supérieure immédiate selon les besoins du service. La personne salariée doit émettre ses préférences dans sa demande écrite. Cette journée de congé ne peut être modifiée à moins d'entente entre la personne salariée et sa personne supérieure immédiate.

### 5. **Remplacement**

Les règles prévues à la matière 6 des dispositions locales de la convention collective s'applique pour le remplacement de la personne salariée bénéficiant de la présente entente.

### 6. **Mutation**

Lors d'une mutation volontaire ou d'un changement d'assignation, la personne salariée conserve son horaire 4/32 si les besoins du nouveau service le permettent.

7. Si une ou des difficultés se présentent durant l'application de la présente entente, les **Parties** s'engagent à se rencontrer pour en discuter.

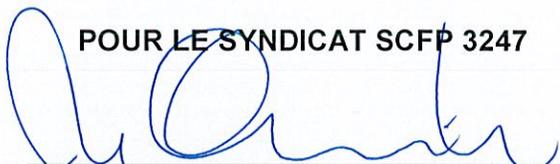
8. La présente entente entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.

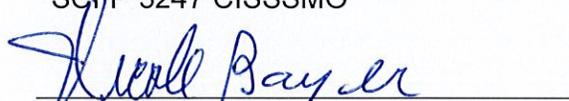
9. Les **Parties** peuvent convenir par écrit de renouveler la présente entente.

10. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités de la présente entente ou à dénoncer à l'autre **Partie** son intention d'y mettre fin.

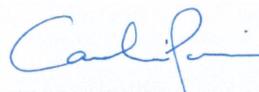
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 20<sup>e</sup> JOUR DE juin 2023.

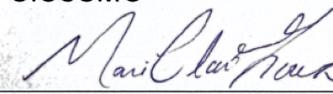
POUR LE SYNDICAT SCFP 3247

  
Nancy Quenneville  
Présidente  
SCFP 3247 CISSSMO  
*20-06-2023*

  
Nicole Boyer  
1<sup>ère</sup> Vice-présidente par intérim  
SCFP 3247 CISSSMO  
*20-06-2023*

POUR LE CISSS de la Montérégie-Ouest

  
Caroline Poirier  
Conseillère cadre en relations de travail  
CISSSMO

  
Marie-Claire Giroux  
Conseillère cadre en relations de travail  
CISSSMO

*MB*